



## Commune de Montigny-en-Ostrevent

### Arrêté portant fixation de l'emplacement des panneaux électoraux

Nous, Salvatore DE CESARE, Maire de la commune de Montigny-en-Ostrevent (Nord),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles L.51 et R.28,

**Considérant** la nécessité de résERVER des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électORALES pendant la durée de la période électORALE,

**Considérant** la nécessité d'installer des panneaux d'affichage à cet effet au niveau de tous les sites de vote de la Commune et la possibilité d'y ajouter des panneaux d'affichage complémentaires dans d'autres lieux,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Les emplacements réservés à l'affichage électoral au sein de la Commune, au nombre de 3, sont fixés dans les lieux suivants :

- Salle des Fêtes, rue de la Mairie,
- Ecole Pasteur, Avenue Barrois,
- Ecole Victor Hugo, rue des Ecoles.

**Article 2 :** Il est rappelé que tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements précités réservés à cet effet donnera lieu à une dépose d'office des affiches en question par le Maire après mise en demeure du ou des candidats concernés.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Montigny en Ostrevent, le 19 janvier 2026.*



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Douai (Nord) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.*